2e ANNÉE, No. 9. MANITOBA. MERCREDI, 24 JUILLET, 1872.

CONDITIONS
D'ABONNEMENT AU "MÉTIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada; on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les bureaux du MÉTIS sont situés à Winnipeg, à l'étage supérieur de la partie Sud du Bloc McDermot, au-dessus du magasin de M. Donaldson.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

TARIF D'ANNONCES.

Première insertion, 12 cts. la ligne; et 8 cts. par ligne pour chaque insertion subséquente.

Nulle annonce ne comptera pour moins de six lignes.

Paiement exigé d'avance quand l'annonce est pour moins d'un mois.

ANNONCES A L'ANNÉE.

Pour une colonne......$100 00
" demi " 60 00
" un qrt. de colonne 40 00

Imprimé et publié par J. B. BOURDEAU et Cie. WINNIPEG, MERCREDI, 24 JUILLET, 1872. Rédigé par un Comité de Collaborateurs.

PRIX DE PASSAGE

Pour traverser la Rivière-Rouge ou la rivière Assiniboine.

BACS.

Piétons	1	sous.
Cavalier, un cheval ou un boeuf	6	"
Charrette à deux roues	8	"
Voiture légère à un cheval	12	"
" double à deux chevaux	18	"
(Chevaux extra charges.)		
Moutons ou cochons	1	"

(Les prix de passage ci-dessus devront être payés avant de faire la traverse).

Prix pour traverser les deux Rivières:

Cavalier, un cheval ou un boeuf	10	Sous.
Charrette à deux roues	12	"
Voiture légère à un cheval	18	"
" double à deux chevaux	24	"
Piétons	1	"

Les prix plus haut devront être payés avant de traverser la première traverse, alors qu'un billet sera donné pour traverser l'autre.

Le public pourra traverser en tout temps depuis 4 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir aux prix ci-dessus. En dehors de ces heures le prix sera double excepté pour les piétons qui devront payer 10 sous, soit sur l'une ou sur l'autre des deux rivières, payable toujours avant de traverser.

Les piétons allant à l'Eglise pour l'office les Dimanches et les jours de Fêtes d'Obligation, auront le droit de passer gratuitement depuis la dernière cloche de la Cathédrale de St. Boniface, jusqu'à une demie heure après, et depuis la fin de l'office jusqu'à une demie heure après. Depuis un quart d'heure avant la dernière cloche des Vêpres jusqu'à un quart d'heure après; et depuis la fin des Vêpres jusqu'à une demie heure après.

(Signé),

JOHN NORQUAY
M. T. P.

Winnipeg, Mai, 1872

ECHOS D'EUROPE.

L'*Osservatore Romano* du 19 juin, publiait une lettre du Pape au cardinal Antonelli, datée du 8 juin.

Dans cette lettre, le Pape déplore la prochaine présentation à la Chambre des députés des lois relatives à la suppression des corporations religieuses de Rome. Il dit que cette suppression porte préjudice aux intérêts de l'Eglise et qu'elle est un attentat contre le droit international de toute la catholicité.

Le Pape parle des usurpations qui ont lieu continuellement contre l'autorité pontificale, contre la morale et la justice. Il ajoute:

"Nous pourrions nous épargner d'assister à ce spectacle en cherchant un asile dans un pays étranger, mais si des motifs d'un haut intérêt religieux nous ont conseillé, dans l'état actuel des choses, de ne pas abandonner pour le moment notre Siège, c'est afin que le monde soit convaincu du sort réservé à l'Eglise et au Pape par le changement d'une situation providentiellement ordonnée par Dieu."

Le Pape dit que, quoique libre, il n'est pas indépendant; il démontre que des conflits sont inévitables entre les deux pouvoirs. Il est nécessaire que les décisions du Pape soient libres, c'est dans l'intérêt des consciences catholiques.

Le Pape dit qu'il ne comprend pas comment on peut parler sérieusement de conciliation entre la papauté et le gouvernement Italien. La papauté ne peut pas se plier à l'usurpation de ses droits; les garanties données sont illusoires.

Le Pape termine en chargeant le cardinal Antonelli de faire connaître aux représentants des gouvernements accrédités auprès du Saint Siège l'état des choses; de réclamer et de protester contre les attentats qui menacent la papauté et la catholicité.

Le Pape conclut en disant que les gouvernements ne peuvent pas oublier que le trône pontifical, loin d'être un embarras pour la paix et la prospérité de l'Europe ou pour la grandeur et l'indépendance de l'Italie, a toujours été un lien entre les peuples et les princes, un centre de concorde et de paix, et qu'à l'égard de l'Italie, il a été sa vraie grandeur, la tutrice de son indépendance, sa défense constante et le rempart de sa liberté.

Aussitôt après avoir reçu la lettre du Pape, le cardinal Antonelli pour remplir les volontés du Saint-Père a adressé aux représentants des puissances étrangères un exemplaire de la lettre accompagné d'une note diplomatique.

Le jour même, dans la soirée, les divers représentants des puissances ont dû recevoir communication de ce précieux document.

Nous lisons dans les *Nouvelles Italiennes*:

On nous assure que le Pape publiera prochainement une encyclique qui sera une protestation contre les mesures prises par le gouvernement allemand contre les jésuites. Le Pape a pris conseil des hôtes du Vatican qui sont le plus versés dans le droit, et prouvera dans le document en question que le gouvernement allemand a commis un acte arbitraire contre des citoyens.

A l'occasion du 26 anniversaire de son pontificat, le St. Père a reçu de nombreuses adresses de députations italiennes et étrangères auxquelles il a répondu avec sa vigueur accoutumée. Pie IX jouit toujours d'une santé excellente. Il a reçu aussi les félicitations des ambassadeurs des diverses puissances.

On annonce que les négociations avec l'Allemagne suivent une bonne voie.

D'après la *Constitutionel*, les conditions acceptées seraient: Payement immédiat de 500 millions, et avant le 1er janvier de 500 autres millions, ce qui amènerait évacuation de deux département; payement du second milliard au 1er février 1874, avec faculté d'anticiper; acceptation pour le troisième milliard de la garantie des banquiers réunis, et évacuation du territoire.

M. le maréchal Forey a succombé hier matin, jeudi, à huit heures, à une fièvre nerveuse qui s'était déclarée mardi pendant l'orage. On sait que le maréchal était, depuis cinq ans, atteint d'une paralysie qui l'avait empêché, à son grand regret, de prendre part à la dernière guerre. Assis dans son fauteuil, une carte sur les genoux, le vieux soldat suivait jour par jour, heure par heure, les opérations militaires, et à chaque nouvel écho de l'armée française la douleur phisique du maréchal s'augmentait d'une grande souffrance morale.

—C'est là, nous disaient hier ses médecins, MM. Gendrin et Vivier, qu'il faut chercher l'origine de la fièvre qui vient d'emporter le maréchal. Il meurt victime de nos désastres, car il était français avant tout, et mettait son pays au dessus de ses opinions politiques.

Le maréchal a été administré par le vicaire général M. Jourdan, archidiacre de Sainte-Geneviève.

Il est mort dignement en chrétien et en soldat; ses deux docteurs, qui ne l'ont pas quitté depuis plusieurs jours, ont constaté chez lui jusqu'au dernier moment, un grand calme d'esprit. Le maréchal est mort en pleine possession de lui même.

—La réception du duc d'Aumale, à l'Academie française, est fixée au 10 septembre.

Le discours du récipiendaire est, dit on, déjà à l'impression. Les fidèles en disent grand bien à l'avance.

Un journal ami de M. Thiers annonce que la statue de Voltaire, qui a reçu pendant le siège un boulet prussien à l'endroit où les drôles reçoivent les coups de pieds, va être réintegrée au square Monge, et qu'on travaille à lui tailler un nouveau piedestal.

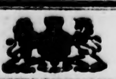
Le journal n'ajoute pas, mais on peut prévoir que M. Thiers, qui n'a pas voulu assister au service anniversaire des otages, sera présent, avec ses ministres, à la fête projetée en l'honneur de l'infâme auteur de la *Pucelle*.

C'est ainsi, paraît-il, que le gouvernement compte rendre à la France son honneur, sa force et sa dignité.

L'Assemblée a terminé le vote de la loi militaire; les articles ont été votes tels qu'ils avaient été préparés par la commission. Un article additionnel assurant aux soldats la faculté de remplir leurs devoirs religieux et brillamment défendu par Mgr. Dupanloup, a été voté à l'unanimité des 581 votants. M. le comte Rampont, du centre gauche, a protesté contre les murmure qu'avait soulevé à gauche le discours de Mgr. l'Evêque d'Orleans.

L'entrevue qui a eu lieu aujourd'hui entre M. Thiers et les délégués des diverses fractions de la droite a duré plus de deux heures et demie. Les délégués ont reconnu à diverses reprises des services rendus au pays

par M. Thiers; ils ont également rendu hommage à son talent, à son génie même (l'un d'eux a prononcé ce mot): ils n'ont cessé de témoigner à sa personne la plus entière déférence.



LE METIS.
MERCREDI, 24 JUILLET, 1872.

La question des reserves.

La démarche énergique et les représentations de notre gouvernement provincial ont produit leur effets; jeudi dernier S. E. M. Archibald a reçu, par dépêche télégraphique, instructions d'Ottawa de procéder immédiatement à choisir la réserve de 1,400,000 acres de terre et à la mettre de côté.

Cette nouvelle sera accueillie de tous avec plaisir. Enfin le gouvernement d'Ottawa commence à mettre à exécution l'Acte de Manitoba. Il en est bien temps, après deux ans de promesse, d'attente et de patience.

Nous croyons savoir que Son Excellence va se mettre bientôt à l'œuvre, couronnant ainsi la politique qu'il a inaugurée et qui eut produit de si heureux résultats si elle eut été comprise et adoptée à temps par Ottawa.

Affaires des Sauvages.

M. Simpson a tenu conférence avec les differentes tribus sauvages du Lac la pluie, du Lac des bois et des environs pendant sept à huit jours au Fort Francis. MM. Dawson et Pether, commissaires adjoints, s'étaient également rendus sur les lieux. Le but de cette reunion était de négocier un traité avec les diverses tribus sauteuses pour l'achat de leurs territoires respectifs. Nous regrettons d'avoir à annoncer un échec complet. Non-seulement, M. Simpson n'a pas réussi à obtenir son but, mais il s'en est fallu de peu que les conférences ne se terminassent dans le sang.

Il est évident que le moment est arrivé pour Ottawa de changer complètement son système de traiter les affaires des sauvages, et d'organiser à ce sujet dans le Nord-Ouest un Conseil composé d'hommes sages, expérimentés et d'une probité éprouvée. Jusqu'ici, il a suffi de M. Simpson pour faire une promenade ou deux par année et distribuer royalement des présents au Cerf-blanc, à l'Œil-de-Hibou, à leurs dames et à leur intéressante marmaille. Ce temps n'est plus. La chose est devenue sérieuse, et c'est tout un département qu'il s'agit d'organiser. Il faut des troupes au Fort Francis, comme il en faut dans la Siskatchouanne, si l'on veut que le Canada soit craint et respecté, en même temps qu'il nous faut des Commissaires expérimentés et probes pour éviter des conflits et des désastres futurs.

Nous demandons en outre que ces Commissaires soient composés en partie de Canadiens-français et de catholiques, car une partie de nos sauvages de l'Ouest sont catholiques et la langue française leur est plus familière que n'importe quelle autre.

M. Simpson a dépensé de $4 à $5000 en présents aux sauteux qui, avant que de vouloir même parler de traité, avaient posé des préléminaires exorbitants. On rapporte que s'ils n'ont pas demandé chacun un carosse c'est uniquement par ce qu'ils n'en ont pas encore l'idée.

Une histoire defiguree.

Un jour de la semaine dernière, M. Stalker, sellier établi à Manitoba depuis quelques années, s'en allait, nous dit-on, sur le chemin de St. Vital lorsqu'il fit la rencontre de M Riel qui était accompagné de deux amis. La conversation se serait engagée entre MM. Riel et Stalker, et le premier aurait fait remarquer au second la différence de dispositions dont les deux populations française et anglaise étaient animés.

M. Stalker pouvait circuler partout parmi les paroisses françaises sans être molesté, ni insulté, tandis qu'il était impossible à M. Riel ou aux metis français de se présenter dans certaines localités anglaises sans s'exposer à se faire injurier, battre ou même assommer. Et pourtant, aurait ajouté M. Riel, si nous voulions agir, nous pourrions le faire; mais ce n'est pas ce que nous voulons. En même temps ce monsieur aurait déchargé son pistolet en l'air.

Après quelques autres remarques, on se serait séparé de la façon la plus amicale du monde.

Tel est le récit que des personnes respectables nous ont transmis de toute cette histoire dont le *Liberal* fait une monstruosité dans son dernier numéro. D'après lui, M. Riel aurait tiré sur M. Stalker à bout portant sans le toucher, après être entré avec lui dans une cantine. N'est-ce pas assez absurde? Ensuite, il n'y a pas une seule auberge dans St. Vital!

Le *Liberal* prétend tenir ses renseignements de M. Stalker lui-même; or, M. Stalker a raconté et raconte encore la chose à qui veut l'entendre; seulement ce brave homme raconte invariablement son histoire d'une manière différente. Il en est rendu à sa vingtième ou trentième version. Le *Liberal* a choisi la plus noire et la plus invraisemblable de ces histoires, et il faut voir avec quelles couleurs et quelles idées de vengeance il l'assaisonne.

Naturellement, le *Globe* va broder là-dessus, et nous ne serions pas surpris si, dans une dizaine de jours, nous lisions dans ce véridique journal que M. Riel assomme tous les anglais qu'il rencontre sur son chemin.

Et voilà comment on écrit l'histoire, et comment on chauffe le fanatisme des électeurs.

Les elections federales.

Tous les brefs d'élection sont lancés depuis le 15 Juillet courant, et ceux de Manitoba sont arrivés. La date du rapport de ces brefs, de même que ceux de la Colombie Anglaise, va jusque vers la mi-octobre.

On dit que son Honneur le Juge Morris est actuellement en route pour Manitoba, de sorte que la revision de nos listes électorales aura tout le temps de se faire avant les élections.

Le Barreau.

MM. F. Cornish, H. St. Louis, et H. Park ont été admis dernièrement par Ordre en Conseil à exercer la profession légale dans Manitoba. Nous souhaitons tout le succès possible à ces messieurs.

M. Cornish est un avocat de distinction de London, Ontario, où il a été maire; M. St. Louis est de Sorel où il exercait la profession de notaire, et M. Park est de Kingston.

Depart.

S. E. M. Archibald est parti hier soir par l'*International* et se rendra jusqu'à Pembina d'où il reviendra ce soir. Le but de son voyage est de reconduire Madame et Delle. Archibald qui retournent à la N. Ecosse accompagnées de M. Bouthillier.

NOUVELLES LOCALES

— L'Immigration est ralentie depuis quelque temps.

— C'est demain 25 que commencent les foins au large.

— Il y a eu inauguration solennelle du Pont de Winnipeg ces jours derniers.

— L'*International* est arrivé hier n'ayant à son bord que très peu de passagers.

— La vente des lots de la Cie de la Baie d'Hudson a de nouveau été remise.

— M. R. Camiranta, dit-on, décidé d'établir sa tannerie à St. Boniface. Succès.

— M. Avilda Chartrand es parti la semaine dernière pour Montreal. Il se propose de revenir dans deux mois.

— Joseph Dubuc, Ecr., M. P. P. pour la Baie St. Paul, sera de retour dans le cours de la semaine prochaine.

— Le vapeur *Dakota* est arrivé de Frog-Point dimanche dernier. Lundi le même vapeur est parti pour le bas de la rivière.

— A. M. Brown Ecr. a commencé la construction d'un grand hôtel dans la partie nord de la ville de Winnipeg.

— Les sauterelles détruisent toutes les moissons dans le Minnesota et dans le Dakota. Manitoba est exempt de cette plaie cette année.

— Nous apprenons avec plaisir que M. Ouellette vient d'entrer dans les bureaux de la Cie. de la Baie d'Hudson.

— La traverse de la Rivière Rouge vis-à-vis St. Boniface est dans un ordre parfait en ce moment, grâces au zèle et à l'activite désintéressés de l'Hon. James McKay.

— On attend cette semaine l'arrivée de Sa Grandeur Monseigneur Grandin. Mgr. est accompagné d'un Père et d'un Frère venant de ses lointaines missions.

— Le vapeur *Selkirk* est arrivé aujourd'hui de Frog Point avec une douzaine de passagers et beaucoup de marchandises pour nos différentes maisons commerciales.

— Arthur Lévêque Ecr. J. P. de St. Boniface, part demain pour Montreal. M. Lévêque va visiter sa famille et nous reviendra au mois de Septembre. Nous lui souhaitons un bon voyage.

— On a reçu d'Ottawa les plans des trois magnifiques édifices que le gouvernement se propose de construire pour les bureaux publics. Les travaux devront, dit-on, commencer dès l'automne.

— Lundi il a été chanté à la Métropole de St Boniface, un service solennel pour le repos de l'âme de la Revérende Mère des Sœurs Grises.

Mardi un autre service solennel a aussi été chanté pour le repos de l'âme de la mère de Sa Grâce Mgr. l'Archevêque.

NOUVELLES CANADIENNES.

— Le Diocèse de Montréal vient d'être divisé en dix Vicariats Forains.

— Les travaux du chemin de fer de la rive nord sont commencés à Québec.

— Une femme a été brulée vive à Montreal par suite de la chute d'une lampe rempli d'huile de charbon.

— M l'Adjudant-Général Robertson-Ross et M. Sandford Fleming étaient à Collingwood le 16, tous deux en route pour Manitoba.

— Les amis de l'Hon Sir John A. Macdonald lui ont offert à Peterboro un grand banquet, auquel assistaient près de 1000 personnes.

— Les journaux de Québec nous annoncent la mort de Jacques Crémazie Ecr. Recorder de cette ville et l'un des Professeurs de l'Université Laval.

— Les élections générales occupent en ce moment toute l'attention du public des autres provinces. Dans tous les comtes les candidats sont en campagne et preparent leur élection.

— Le nouveau Gouverneur Général du Canada est en ce moment à visiter les différentes provinces de l'est. On dit qu'il se propose d'établir sa résidence à Montreal ou à Québec.

— Une femme de St. Ephrem, Province de Québec, du nom de Geneviève Carrier, épouse de Michel Rousseau, est décédée à l'age avancé de 102 ans. Elle laisse 444 enfants, petits enfants et arrière petits enfants.

— Le splendide vapeur *Manitoba* a coulé à fond près de l'isle Michipicotin, sur le Lac Supérieur. Les passagers et la cargaisons ont été sauvés par le vapeur *Cumberland* de la ligne de Collingwood à Duluth. Le *Manitoba* a été construit il y a à peine un an et il voyageait entre Sarnia et Duluth.

— Un ouragan terrible a exercé ses ravages dans la poroisse St. Stanislas, près des Trois Rivières. Onze bâtisses ont été renversées, parmi lesquelles trois maisons. Douze personnes étaient dans l'une des maisons et tout à coup elles se sont trouvées sans autre couverture que le ciel. Le chef de la famille, M. Archange Tessier, un vieillard de 80 ans, pendant qu'il était à genoux récitant son chapelet, a été frappé et a eu la jambe fracturée en deux endroits. Il est mort le lendemain.

Un autre jeune homme a été tué instantanément.

Plusieurs autres personnes ont reçu des blessures graves.

PETITES NOTES DE LA PRESSE.

— Moorehead a, depuis deux sepuis deux semaines, un journal intitulé *The Red River Star.*

— Les têtes de loup sont acceptées en paiment des taxes dans l'Arkansas.

— Un incendie a détruite 1,000 maisons dans un des faubourg de Constantinople.

— Un hotel de Califournie est construite avec les troncs creux de dix immenses arbres, en groupe à peu de distances les uns des autres. Neuf des arbres bien tapissés et blanchis servant de chambre à coucher et le dixième contient le restaurant et les bureaux.

Pour rire.

Un avocat et un ministre protestant se rencontrant dans un sentier tracé sur la neige dans le Minnesota, ni l'un ni l'autre ne veut céder le pas. La situation aurait pu durer long temps si l'avocat, plus humble, n'eut mis un pied dans la neige pour laisser passer le ministre. Celui-ci passe en effet, mais en même temps d'un coup d'épaule, il renverse l'avocat.

L'avocat se lève:

— Il parait Monsieur, que vous êtes de l'Eglise militante.

— Oui, répond le ministre.

— Eh bien moi je suis de l'Eglise triomphante.

Et prenant le ministre, il l'envoya la tête la première dans la neige.

* * *

Deux avares passaient la soirée ensemble.

— Bah, dit celui qui était chez lui, en soufflant la chandelle, nous n'avons pas besoin de lumière pour causer.

Alors l'autre ôte sa culotte.

— Que faites-vous?

— Ma foi, compère, du moment qu'il n'y a pas de lumière, je puis bien économiser ma culotte comme vous économisez votre chandelle.

* * *

Sur l'enseigne d'un charcutier dans une petite ville de province:

BATTA, FILS—*Charcutier.*
Tue les cochons comme son père.

* * *

Un Journal de T... contenait l'annonce suivante:

A vendre—Une calèche pouvant contenir quatre personnes et *une jument.*

* * *

Un domestique vient un jour trouver son maître et lui dit:

— Monsieur vous m'avez promis quelque chose......

—Tiens, dit le bourgeois, voilà ce que je te dois.

Et il lui porta le pied à l'endroit sur lequel notre père Adam nous a enseigné à nous asseoir.

* * *

— Vas tu à l'exposition des bêtes?

— Oui.

— Alors tu m'y verras.

— A la Chambre des Communes, le 1er juin, M. Macfie propose une résolution tendant à faire participer les colonies aux affaires qui touchent aux intérêts généraux de l'empire britannique

M. Hugesson, sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, a nié que le gouvernement anglais ait jamais eu l'idée d'opérer leur séparation ou de les aliéner. Il a declaré, au contraire, que les colonies faisant partie de la communauté britannique dont la mer seulement les sépare, il serait du devoir de l'Angleterre de défendre le Canada avec toutes ses forces comme partie intégrante de l'empire.

M. Macfie a retiré sa résolution.

— Le journal officiel suédois, le POSTTIDNING relate un fait assez extraordinaire qui rappelle la fable antique de l'anneau de Polycrate. Un marchamp de la petite ville d'Uleaborg, dans l'extrême Nord, s'y étant embarqué pour Stockholm, laissa tomber à la mer une petite cuiller marquée à son chiffre. Quelques jours après, la femme de ce marchamp acheta au marché d'Uleaborg un saumon, en l'ouvrant, elle y retrouva la cuiller perdue par son mari. Jugez de sa stupéfaction. La cuiller, arrivé on ne sait comment entre les mains de la Reine douairière de Suède, a été offerte par S. M. au Musée national de Stockholm.

On lit dans le dernier numéro des *Missions catholiques;*

Nous avions raison d'annoncer, sous toutes réserves seulement, il y a quinze jours, la révocation des décrets portés contre les chretiens, par le gouvernement japonais. L'edit du mois de mars, touchant la mise en liberté des anciens prisonniers chrétiens, n'a pas même reçu un commencement d'exécution.

Une lettre, écrite du Japon le 15 avril, nous mande ce qui suit:

"Le décret du mikado, rendant à leurs foyers ceux de nos chretiens arrêtés au mois de janvier 1870 qui ont survécu aux tortures de leur longue captivité, a paru dans les premiers jours de mars. Il est vrai qu'il est conçu en termes équivoque Mais, d'après les explications données par le gouvernement japonais, cette rédaction, faite en vue de satisfaire les ennemis du nom chretien au Japon, ne devait infirmer en rien la valeur du décret, et tous les prisonniers seraient mis en liberté sans condition.

"Or, jusqu'à ce jour, 15 avril, le décret est demeuré lettre morte."

Nous attendons de nouvelles informations Jusque là nous croyons prudent de taires plusieurs renseignements que nous recevons sur l'état de la mission.

Il se confirme qu'un grand nombre des prisonniers sont morts de privations ou des suites des tortures endurées pour la confession de leur foi. La plupart des survivants demeurent fermes; de ceux que l'excès des souffrances avait fait tomber dans l'apostasie, beaucoup se sont relevés par de courageuses rétractions.

A la fin de mars, un incendie a détruit à Yokohama quelques unes des habitations de la missions.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE MANITOBA.

CAPITAL, $250,000.

Divisé en 2,500 actions de $100 chacune, avec pouvoir de l'augmenter jusqu'au montant de $500,000.

LE et après le premier AOUT prochain, les livres d'actions de cette Compagnie seront ouverts aux actionnaires, à FORT GARRY et à MONTREAL.

Le premier versement de DIX par cent. sur chaque action sera du, et pas plus de vingt par cent. du dit capital ne sera exigé pendant la première année.

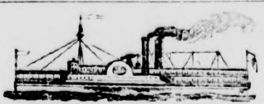
Directeurs Provisoires.

SIR HUGH ALLAN, Montreal.
DONALD A. SMITH, Ecr., Montréal et Fort Garry.
GEORGE STEPHENS, Ecr., Montréal.
HON. JAMES McKAY, Manitoba.
JOHN H. McTAVISH, Ecr., Manitoba.
HON. M. A. GIRARD, Manitoba.
A. G. B. BANNATYNE, Ecr., Manitoba.

Des formules d'application pour actions, et autres informations pourront être obtenues ici du soussigné.

J. J. HARGRAVE,
Secretaire *pro. tem.*

Fort Garry, Manitobe, 22 Juillet, 1872.



LIGNE KITTSON.

BILLETS DE PASSAGE POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS.

Un Bateau part du Fort Garry tous les deux jours et est en correspondance avec le Chemin de fer Pacifique Nord, à Moorhead, où on se rend par diligences confortables en un jour depuis Frog Point, évitant ainsi le voyage de nuit par la prairie.

Durée du passage de Fort Garry à St. Paul, QUATRE (4) jours.

Prix des billets moitié moins cher par cette ligne que par n'importe laquelle.

Pour plus amples details s'adresser à J. H. McTAVISH, Ecr., ou à l'Entrepot ou se vendent les billets.

N.B.—Les importateurs sont avertis de faire venir leur fret d'automne le plus tôt possible s'ils veulent le recevoir avant la fermeture de la navigation, parceque l'on s'attend, vu l'expérience de l'an dernier, à voir les Etats-Unis empêcher tout charroyage d'hiver de marchandises en entrepôt (*in Bond*), à moins que chaque consignation ne soit accompagnée d'un douanier qui devra veiller à la sûreté des dites marchandises. Les frais de ce douanier seront très-considérables et retomberont sur le consignataire.

Winnipeg, 20 Juillet, 1872.



Droit de Homestead
OU
CONCESSION GRATUITES.

Toute personne intéressée à se procurer un DROIT DE HOMESTEAD voudra bien faire attention à la clause ci-dessous de "l'Acte concernant les Terres Publiques de la Puissance" et s'y conformer :

DROIT DE *HOMESTEAD* OU CONCESSIONS GRATUITES.

33. Toute personne qui sera chef de famille, ou qui aura atteint l'âge de vingt et un ans, aura droit de se faire inscrire pour un quart de section ou une moindre quantite de terres publiques disponibles, dans le but de s'assurer un etablissement exempt de saisie (*homestead*) sur ces terres. (Formule A.)

1. Mais la restriction faite, quant à la quantité, dans la presente clause, n'empêchera pas la concession d'une terre à bois à la même personne, conformement aux dispositions ci-après enoncees, au sujet du bois dans les townships arpentes.

2. Lorsque deux personnes ou plus seront etablies sur la même terre et voudront en obtenir un titre, le droit à l'exemption de saisie appartiendra à celle qui s'y sera etablie la première.

3. Pourvu que dans le cas ou ces personnes auront fait des ameliorations utiles, le Secretaire d'Etat pourra ordonner la division de ce terrain en subdivisions legales, de manière à conserver à chacune d'elles, autant que possible, ses propres ameliorations, et il pourra de plus ordonner que ce qui manquera de terrain à chacune d'elles pour former un quart de section, après cette division, lui sera fourni en subdivisions legales sur les quarts de section adjacents non occupes.

4. Les difficultés qui s'élèveront au sujet du droit à l'exemption de saisie entre differents colons, seront examinées par l'agent local de la division dans laquelle la terre se trouvera ; et son rapport, ainsi que la recommandation qu'il fera à ce sujet, et les témoignages reçus, seront renvoyés au Secretaire d'Etat pour qu'il en décide.

5. Les personnes qui réclameront le droit d'exemption de saisie pour cause d'etablissement reel, devront deposer leur demande, dans laquelle elles feront une description du terrain etabli entre les mains de l'agent local dans le district duquel il sera situe, dans les trente jours qui suivront la date de cet établissement, s'il s'agit de terres arpentees ; mais s'il s'agit de terres non arpentees, le réclamant devra déposer sa demande dans les trois mois qui suivront l'arpentage de ces terres ; et dans l'un ou l'autre cas, avant que le droit de preemption puisse être exerce, la preuve de l'etablissement et des ameliorations devra être faite devant l'agent local lors de la presentation de la demande.

6 Les personnes qui posséderont et occuperont des terres de la Puissance, pourront être inscrites pour d'autres terres contigués à celles qu'elles posséderont ; mais le tout, y compris ce qu'elles posséderont et occuperont dejà, ne devra pas exceder cent soixante acres, et devra être en subdivisions légales.

7. Toute personne qui demandera à être inscrite pour des terres en vue de s'assurer un etablissement exempt de saisie, déclarera sous serment devant l'agent local (formule B) qu'elle a plus de vingt et un ans accomplis, qu'elle n'a pas dejà obtenu un établissement exempt de saisie en vertu des dispositions du present acte, qu'au mieux de sa connaissance et de sa croyance, personne ne reside sur la terre en question, ou n'a droit d'en prendre possession à titre d'etablissement exempt de saisie, et qu'elle fait cette demande pour son usage et avantage exclusifs, et dans le but de s'y établir reellement.

8. Après avoir fait cet affidavit, et l'avoir depose entre les mains de l'agent local [et lui avoir payé comme honoraire la somme de *dix piastres* (pour laquelle elle recevra une quittance de l'agent),] la dite personne pourra prendre possession de la terre designee dans sa demande.

9. Relativement aux inscriptions de terres contigues, le colon devra decrire dans son affidavit l'etendue de terre qu'il possède et occupe comme sa ferme primitive. La residence reelle sur la terre contiguë n'est pas requise ; mais il devra ensuite prouver qu'il y a fait *bonâ fide* des améliorations et qu'il l'a cultivee durant la periode prescrite par le present acte.

10. Nulles lettres-patentes ne seront accordees pour une terre avant l'expiration de trois ans à compter de la prise de possession, excepte tel que ci-après pourvu.

11. A l'expiration des trois ans, le colon ou sa veuve, ou les heritiers ou legataires de celle-ci, ou si le colon ne laisse pas de veuve, ses heritiers ou legataires, sur preuve trouvee satisfaisante par l'agent local, que lui, sa veuve ou leurs representants comme susdit, ou quelqu'un d'entre eux, ont occupe ou cultive la terre durant les trois ans qui ont suivi le depot de l'affidavit fait prealablement à l'inscription, le colon ou le reclamant aura droit à des lettres-patentes pour la terre ; pourvu que ce reclamant soit alors sujet de Sa Majeste de naissance ou par naturalisation.

12. Lorsque le père et la mère seront morts sans avoir legue la terre, et s'ils laissent un enfant ou des enfants mineurs, il sera loisible aux executeurs (s'il y en a) du dernier decede, ou aux tuteurs des enfants, avec le consentement d'un juge de la cour superieure de la province ou du territoire ou les terres seront situees, de vendre la terre au profit des enfants mineurs, mais pour nul autre objet ; en pareil cas, l'acquereur aura le même droit d'exemption de saisie que le titulaire primitif, et s'il remplit les conditions non executees attachées à ce droit, il recevra des lettres-patentes pour la terre, [sur paiement des honoraires d'office.]

13. La propriete des terres restera à la couronne jusqu'à l'emission des lettres-patentes ; et ces terres ne seront pas, par consequent, sujettes à saisie-exécution avant l'emission des lettres-patentes.

14. Dans le cas où il sera prouvé, à la satisfaction de l'agent local, que le colon a volontairement abandonne son droit à une terre, ou qu'il a ete absent de la terre sur laquelle il s'etait etabli, pendant plus de six mois dans une année, alors il sera dechu de son droit à la concession de ces terres, et le colon qui aura ainsi abandonne son droit ou sa terre ne pourra s'inscrire plus d'une seconde fois pour une concession.

15. Quiconque ne sera prevalu des dispositions precedentes pourra, avant l'expiration des trois années, obtenir une patente pour la terre sur laquelle il se sera etabli, y compris le lot de bois, s'il y en a un, formant une addition à sa concession, tel que ci-après pourvu, en payant le prix fixe par le gouvernement, lors de la prise de possession, et en fournissant la preuve qu'il s'est etabli sur ces terres et les a cultivees pendant au moins douze mois depuis la date de son occupation.

16. La preuve de l'etablissement reel et de la culture d'une terre se fera par un affidavit du réclamant devant l'agent local, appuye du serment de deux temoins dignes de foi.

17. Toute cession et tout transfert du droit d'exemption de saisie, avant l'emission des lettres-patentes, seront nuls et non avenus mais seront considerés comme etant une preuve de l'abandon de ce droit, et la personne qui aura fait cette cession ou ce transfert ne pourra pas s'inscrire une seconde fois pour une concession.

18. Les dispositions precedentes se rattachent aux etablissements exempts de saisie ne s'appliqueront qu'aux terres arables, mais non pas aux terres reservees comme terres à bois, ni à celles sur lesquelles l'existence de mines de charbon ou de mineraux sera connue à l'epoque de l'inscription.

G. McMICKEN,
Agent des T. de la P. du C.

DOCTEUR TURVER.

Membre du Collège des Médecins et Chirurgiens d'Ontario.

BUREAU : A LA PHARMACIE APPELEE *BRICK DRUG STORE*, WINNIPEG.

Visites à la campagne faites promptement.

Winnipeg, 8 Juillet, 1872. 1a

Important pour les Cultivateurs et autres.

Le soussigné aura toujours en magasin durant cette saison toutes les espèces d'instruments d'agriculture en usage dans le pays, tels que

MOULINS A BATTRE,

MOISSONNEURS AVEC RATEAU,

RATEAUX SULKY pour CHEVAL, &c.

Il prendra des commandes pour des MACHINES PORTABLES A VAPEUR du pouvoir de deux chevaux et audelà, et pour tout espèce de

MACHINES POUR MOULINS A SCIE ET A FARINE,

De la meilleure qualité et renfermant les dernières ameliorations.

D. U. CAMPBELL,

Agent pour les Usines de Joseph Hall, OSHAWA, ONTARIO.

P.S.—Laissez vos ordres à mon adresse à la Pointe Douglas.

Winnipeg, 15 Juin, 1872. 1a

CHEVAUX EGARES.

Le soussigné a dans sa bande de chevaux deux autres chevaux etrangers, l'un marque F. V. sur l'epaule, et l'autre une jument aux quatre pattes blanches.

Le proprietaire recouvrera ses animaux en prouvant son droit et en payant les frais de cette annonce.

JOHN J. SETTER.

Portage de La Prairie, 18 Juin, 1872.

Wm. Chambers
WINNIPEG.

ARMURIER ET FABRICANT DE FUSILS, CARABINES, PISTOLETS, &c.

Négociant en Carabines se chargeant par la cuisse, en Revolvers, cartouches, &c., et autres articles de SPORT.

Poudre de chasse, plomb, capsules, cannes de pêche à vendre au plus bas prix.

Reparations faites sous le plus court delai et du mieux possible.

Winnipeg, 4 Juin, 1872. 1a

FORT GARRY.

DÉPARTEMNT DE MODES ET DE CONFECTION DE TOILETTES.

ON attire respectueusement l'attention des dames sur les avantages qu'elles trouveront dans le département ci-dessus au

Magasin de la Compagnie
DE LA
BAIE D'HUDSON,

du Fort Garry pour se procurer des

ETOFFES DE MODES, TOILETTES, ET VÊTEMENTS POUR LEUR SEXE

Des derniers et meilleurs goûts et aux prix les plus moderes.

Les dames auront l'avantage d'avoir des salles speciales pour choisir les etoffes, vêtements et en faire l'essai.

Toutes commandes recevront l'attention la plus immédiate et seront executees avec promptitude et soin.

Fort Garry, Manitoba, 28 mai, 1872.

Bœuf Égaré.

AMENÉ à M. Victor Mager un bœuf egare, poil rouge, entre 6 et 7 ans d'âge.

Le propriétaire devra prouver sa propriete et payer les frais.

VICTOR MAGER,
Gardien d'Enclos.

St. Boniface, 27 mai, 1872. 3[illegible]

LIGNE DE TRANSPORT
KITTSON
DE LA RIVIÈRE ROUGE.

Vapeurs pour transport de fret et de passagers

"L'INTERNATIONAL,"
LE "SELKIRK,"
LE "DAKOTAH."

Les vapeurs ci-dessus feront des voyages reguliers entre Moorehead et le Fort Garry durant la saison actuelle de navigation en rapport avec les Chemins de fer NORTHERN PACIFIC et ST. PAUL ET PACIFIC, et la Cie. des Diligences de Minnesota.

Les voyageurs s'epargneront de l'inquiétude et des frais en achetant des Billets de Parcours complet aux principaux bureaux de billets de chemin de fer du Canada et des Etats-Unis.

Demander des billets par bateaux et chemin de fer de St. Paul ou Duluth.

Cette ligne tranportera le fret uniquement aux conditions suivantes, savoir :

CONDITIONS ET REGLES GENERALES.

1o Cette ligne ne transportera pas de billets de banque, de documents precieux, d'espèces, de bijouterie, montres, tableaux, soiries ni dentelles, ni n'en sera responsable si les dites marchandises sont empaquetees et expédiees comme effets personnels ou sous tout autre nom.

2. Les voitures légères, d'été ou d'hiver, montres de marchandises, machines, poêles, fontes de toute espece, marbres, miroirs, vitres de plus de 12 x 18, acides, liqueurs et liquides de toute espèce, confitures, &c., &c. mis en pots de verres ou de terre, meubles de menage, coffres-forts et tout colis d'un poids insolite, ne sera transporte *qu'aux risque du propriétaire* pour dommages ou bris durant le transport, et à moins de convention contraire le chargement ou déchargement de tel colis sera sujet à des frais supplementaires.

3. Cette ligne ne sera pas responsable des dommages causés aux marchandises quand ils auraient pu être evites, par un emballage suffisant, ou ne seront pas le fait de la negligence des employes de la ligne.

4. Tous les colis doivent porter lisiblement le nom du consignataire et la destination ; l'adresse à la craie ou sur cartes de papier ne suffit pas.

5. Le fret sera delivré aux entrepôts publics au lieu de la destination, et telle livraison sera la même, en autant que cette ligne est concernée, que si elle etait faite aux consignataires, et complètera le contrat de la ligne.

6. Cette ligne n'entreprendra pas de livrer les effets à temps pour aucun marche particulier, ni ne sera responsable d'aucun dégât ni dommage arrive à des marchandises périssables, par la chaleur ou le froid, ou pour perte par coulage ou bris, ni pour aucune perte causee par le delai ou l'arrêt, de quelque façon que ce soit, mais expediera tel fret [illegible]

7. Cette ligne ne sera pas responsables des dommages arrivés à aucun colis dont le volume exigera qu'il soit transporte à decouvert, ou pour dommages arrivés à des animaux vivants, pendant le transit ; et si le proprietaire ou l'agent n'est pas present pour signer une exemption (stock release), tel fret sera transporte *seulement aux risques du propriétaire*, soit pour la vie ou la perte des membres de tels animaux.

8. Cette ligne ne sera responsable en aucune manière de l'exactitude des frais accumules (back charges) avances de bonne foi par les autres compagnies de fret, et ne sera pas liée par des contrats fait par les agents de telles autres compagnies, soit par le tarif ou les conditions de transport autres que celles de ce tarif. Les agents de cette ligne prêteront toujours leur concours aux expediteurs dans le remboursement de reclamations de surcharges ou pertes arrivées sur les ligner en correspondance.

9. Toute reclamation pour dommages ou surcharge arrivee sur les bateaux de cette ligne devra être faite dix jours après la livraison des marchandises, et envoyée avec la lettre de Connaissement et la note des frais au Bureau, à St. Paul, pour y être reglée.

10. Dans les cas de perte ou dommages pour lesquels cette ligne est responsable, le chiffre de telle perte ou de tels dommages sera compte d'après le coût original des dites marchandises à l'époque et au lieu d'expédition, et le fret au lieu de destination ou de livraison.

11. Cette ligne ne sera pas responsable de la condition ou du contenu des colis reçus en *mauvais ordre, non étanche* ou *impropre au transport*, et se reserve le droit, si c'est nécessaire, de tonneler ou remballer tel fret aux frais du consignataire.

12. Cette ligne ne sera pas responsable du coulage des aile, bière, vins ou liqueurs en fût ou en bouteilles, spiritueux, huiles, drogues, peintures et vernis, ou de tout dommage caché sur des colis reçus et livres en *bon ordre apparent*.

13. Tous les articles très volumineux ou difficiles à remuer tels que chaudières, engins, machines de toute espece, voitures, sleighs, instruments agricoles, etc. seront expediés comme le croira la ligne, et porteront un tarif supplementaire suivant la nature du fret.

14. Mobilier refusé à moins d'exempter la ligne de toute responsabilité.

15. Les arbres, arbusseaux, fruits verts ou tout autre article périssable devront être invariablement payés d'avance, ou du moins l'expediteur devra en garantir le fret et les frais accumules.

16. Toute expédition de fret se compte à part [illegible] de 100 lbs.

17. Tous les contrats sont faits sujets à une hausse de tarif si la chose devient necessaire par suite des eaux basses.

18. Cette ligne ne recevra aucun fret pour transport sur ses bateaux à moins qu'il ne soit inséré dans toutes les lettres de connaissement (*Bill of lading*) une clause declarant que les bateaux auront le privilège de décharger, remorquer et rembarquer ; dans le cas où ils ne pourraient compléter leur voyages au port indiqué en marge par suite des eaux basses ou obstacles à la navigation, le contrat sera complet par la livraison du fret mentionné à la lettre de connaissement, à un entrepôt public au lieu le plus près possible. Les marchandises seront mises à couvert aux risques et frais du proprietaire, et le fret devra être payé au lieu de la livraison.

19. Les factures de marchandises américaines à destination de Manitoba doivent être adressées en double au Bureau Général à St. Paul, le jour de l'expédition ; autrement, les marchandises seront sujettes à des retards à la Douane à Pembina.

20. On devra envoyer au bureau général à St. Paul, le jour de l'expédition, un reçu en double du chemin de fer donnant la description, le numéro et le poids de chaque colis expédié.

21. Toute lettre au sujet du fret et des passages doit être adressée au Bureau General, à St. Paul.

22 Cette ligne se réserve le droit de changer ce tarif à son gre.

23. Les frais de douane pour certificats et jaugeage seront perçus du consignataire lors de la livraison des colis.

24. Marquez et consignez : "Care Kittson's Line, Moorhead."

25. *Il est compris que les expéditeurs ou propriétaires de marchandises transportees acceptent expressement toutes les stipulations et conditions de ce tarif et y consentent.*

Cette Ligne est organisée en vertu des Règlements du Trésor des Etats-Unis pour le transport du fret "en Entrepôt."

Pour plus amples renseignements s'adresser à

N. W. KITTSON, Gerant Général,
sur la Levée, St. Paul, Minn.

Winnipeg 28 Mai, 1872.—4t.



Privilege de couper le foin.

Il est à propos que le public sache qu'elle est la loi relative au droit de faire du foin, pour l'annee présente.

En conséquence nous republions les dispositions des lois du Gouverneur et du Conseil d'Assiniboia, qui sont encore en force et qui régiront les droits des parties intéressées.

"Tout privilège exclusif de couper du foin entre la ligne des deux milles et la ligne des quatre milles, sera perdu pour la saison aussitôt que la personne qui y a droit coupera du foin au-delà de la ligne des quatre milles ; et dans tous les cas, tels privileges exclusifs seront ouverts à tous après le 15 Août, ou deux semaines après le commencement de la coupe des foins.

"Si quelque colon empiète volontairement sur le terrain d'un autre, il en perdra le produit, soit en espèce soit en valeur, au bénéfice et à la satisfaction de la partie lesée, sans recevoir aucune allouance pour son travail ; mais si l'empiètement a lieu par ignorance, il perdra le produit comme ci-devant, mais non sans compensation pour son temps."

"Coupe de foin, 20 Mai, 1867."

Le 25 Juillet est fixé permanemment pour le commencement de la coupe des foins.



Terres de la Puissance
DANS
MANITOBA.

Les Terres boisées etant réservées par le Gouvernement dans l'interêt general des Colons,—il est defendu à toutes personne d'y couper du bois. Tous ceux qui enfreindront ce règlement seront traites suivant la loi.

Bureau des Terres de la Puissance.

G. McMICKEN,
A. T. P.

Winnipeg, 8 Déc. 1871.

Arpentage des Terres
DANS
MANITOBA.

CEUX qui voudront trouver de l'emploi dans les arpentages ou qui auront des chevaux et charettes à louer aux arpenteurs pourront s'adresser au soussigne.

LINDSAY RUSSELL,
Insp. des Arpentages.

Winnipeg, 30 Mars, 1872. [illegible]

AUX
CHASSEURS, TRAITEURS, etc.
"Tue-Douleurs"
DE
Perry Davis

MESSIEURS "PERRY DAVIS ET FILS," ont nommé le Dr. C. J. Bird, "Salle de Pharmacie," Winnipeg, pour être leur SEUL AGENT, pour Manitoba et le NORD-OUEST.—Les TRAITEURS et autres COMMERÇANTS pourront s'équiper à aussi bon marché que possible.

Par boite de deux douzaines, Ou en plus grand quantité.

—AUSSI—

Baume a Poumons d'Allen.
PILLULES DU DR. HERRICK.
Emplatres de Galbanum
DU
DR. HERRICK.
Poudre conditionnees
D'Harvells,

Chez PERRY DAVIS ET FILS, Montréal.
"SALLE DE PHARMACIE," Winnipeg.
aa.

W. Drever et Cie.

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS.
HARDES, ET EPICERIES.

Ventes à bon marché pour de l'argent comptant.
aa. Winnipeg 23 Juin 1871.

Succession Fisher.

TOUTES les personnes endettées envers la succession de feu M. Henry Fisher sont averties de payer au plus tôt entre les mains des Exécuteurs testamentaires
St. Boniface, 11 Mars 1872.

MEDICAL HALL.

NOUS attirons respectueusement l'attention du public sur notre nouvelle importation de MARCHANDISES DE GOUT qui vient d'arriver. Elles sont d'une classe supérieure à tout ce qui a été jusqu'aujourd'hui importe en ce pays, et ne peuvent etre surpassées pour la varieté et la qualité. Les ayant achetées dans les premiers établissements, on peut garantir qu'elles donneront satisfaction.

Dans notre assortiment considérable se trouvent les articles suivants :—

Huile à cheveux,
Brosses à cheveux,
Brosses à dents,
Brosses à ongle,
Savonnettes,
Brosses à chaussures,
Epingles à cheveux,
Fards,
Savon à detacher,
Pinceaux de poil de chameau,
Pommade,
Peignes de toilette,
Boites à poudre de toilette,
Restaurateurs de chevelure,
Teintures pour cheveux,
Miroirs,
Savon Windsor,
Huile,
Teintures liquides,
Colle de charpentier,
Médecines brevetées,
etc., etc., etc.

Ainsi qu'un assortiment considérable
D'EPICERIES,

Comprenant Thé, Sucre, Café, Epices, Fruits Conservés, Salades, Harengs de mer, Morue, Homards Conservés, et tout ce qui est en rapport avec ce genre de commerce. Vendu aux plus bas prix possible pour argent comptant ou des produits de la campagne.

Les commandes de la ville ou de la campagne seront promptement exécutées.
JAMES STEWART ET CIE.
Winnipeg, 27 Mai 1871. jno

OUVRAGES DE FORGE
DE
PREMIÈRE QUALITÉ ET A MEILLEUR MARCHÉ.

Le soussigné remercie la population de Winnipeg et des environs pour le patronage libéral qu'il en a obtenu, et désire de l'informer qu'il a
TRANSPORTÉ SA BOUTIQUE
vis-à-vis le Magasin de farine et d'aliments de MM. Chisholm et Dubuc, où il est prêt à remplir avec soin et promptitude tous les ordres qu'on lui confiera.
Tous ouvrages faits à ordre.
Soin particulier donné au ferrage des chevaux.
M. DAVIS.
26 Décembre 1871. 1a

MM. Wilson et Hyman.

PRENNENT la liberté d'avertir la population française de Manitoba, qu'ils ont toujours en magasin un assortiment complet d'habillements faits, de bottes et souliers, de chemises blanches et en flannelle, de poches à grain et a farine, de bas en coton et en laine.

Ferronneries,
Vaisselle,
Fleur,
Toutes espèces de cuirs.

Et une grande variété d'articles qu'il serait trop long d'énumérer, et qu'on peut acheter à meilleur marché qu'ailleurs.
Rappelez vous la premiere porte au Sud de la Pharmacie bâtie en brique.
WILSON ET HYMAN.
Winnipeg, 4 Mars, 1872. aa-c. 1 p.m.

Lots Reserves.

TERRES DE LA COMPAGNIE DE LA BAI D'HUDSON,
FORT GARRY.

Les plans de la propriété de la Compagnie de la Baie d'Hudson autour de Fort Garry connue comme "TERRES RESERVEES" pourront être examinés et les lots seront offerts en vente au public, au commencement de Juin.
DONALD A. SMITH,
Commissaire en Chef.
Cie. de la B. d'H.

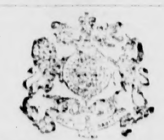
GRAINES FRAICHES
POUR
JARDINS.
A VENDRE CHEZ
W. G FONSECA,
j-n-o. Pointe Douglas

AVIS.

LE Sou-signé a le plaisir d'annoncer au public qu'il a le MEILLEUR MOULIN A FARINE de Manitoba en pleine opération, et pouvant moudre

450 minots de blé par 24 heures.

Habitants, vous trouverez votre profit à venir voir : vous aurez la MEILLEURE et la plus BELLE FARINE que jamais moulin vous ait donnée pour une égale quantité de blé. Pourquoi? Parceque la machine est No. 1. Elle coûte cher, et c'est par conséquent le meilleur moulin qui ait jamais été importé dans le pays.
JOSEPH LEMAY.
St. Norbert, 4 Nov., 1871.



BUREAU DES TERRES
DU
CANADA.

AVIS.

LE soussigné donne avis au Public qu'il a été nommé AGENT DES TERRES DE LA PUISSANCE pour Manitoba, et qu'il en commencera les fonctions aussitôt que ses bureaux seront installés.
Il désire en même temps faire comprendre à la population dans l'accomplissement de ses devoirs, il remplira en autant qu'il en est chargé les conditions, obligations et clauses de l'Acte de Manitoba au sujet des terres publiques, dans leur esprit et dans leur lettre, que justice impartiale sera rendue à tous.
G. McMICKEN,
Agent des Terres de la Puissance du Canada.
Winnipeg, 26 Octobre 1871. j-n-o.

MÉDECIN VÉTÉRINAIRE
ET
MARÉCHAL.

M. W. F. ALLOWAY prend la liberté d'annoncer au public de Manitoba qu'il a commencé à exercer l'art de Maréchal et de Médecin Vétérinaire. Il reçoit les visites à sa Pharmacie, au-dessus du Bureau de Poste.
Winnipeg, 20 Déc., 1871. 1a.

Reserve du Fort Garry.

Par suite de retards inévitables apportés à l'achèvement des arpentages du terrain avoisinant le Fort Garry, lequel est une partie des terres reservées à la Cie. de la Baie d'Hudson par disposition du gouvernement Imperial, retards auxquels on ne s'attendait pas lorsque l'AVIS de vente fut donné pour la première fois.

Il est devenu nécessaire de différer la mise en vente publics de ces LOTS jusqu'à ce que les Plans fussent terminés. *Ce qui sera fait pas plus tard que le 18 du mois courant*, époque à laquelle telle vente aura lieu ainsi que le comportent les avis publiés à Ontario et Quebec.
DONALD A SMITH.
Fort Garry, Manitoba,
5 Juillet, 1872.

ROYAL ET DUBUC
Avocats et Notaires
DE LA
PROVINCE DE MANITOBA.

MM. Royal et Dubuc informent le public de Manitoba, qu'ils tiennent leur bureau d'Avocats dans le haut de la grande maison McDermot, à Winnipeg, bureau du METIS, où on peut les voir tous les jours depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.
MM. Royal et Dubuc se chargent de faire les actes de vente, reviser les titres de propriete, les preparer pour l'enregistrement, etc., etc. Ils donneront également leurs attention à toutes les affaires commerciales, collections, etc., dont on voudra les charger.
MM. Royal et Dubuc suivront les termes des Cours Inférieures et d'Appel dans les divers district de la Province.
St. Boniface, 27 Mai, 1871.

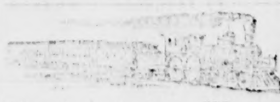


BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,
Winnipeg, 2 Avril, 1872.

AVIS PUBLIC.

Avis Public est par le présent donné que des
BUREAUX D'ENREGISTREMENT
ont été ouverts dans les différents Comtés pour la réception et
L'ENREGISTREMENT DES ACTES.
THOMAS HOWARD.
Pour le Secrétaire Provincial.

SON EXCELLENCE LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR recevra toutes les personnes en visite d'affaires, à l'Hôtel du Gouvernement, Fort Garry, les MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS, de 11 heures A. M. jusqu'à 2 heures P. M.
Les personnes ayant des affaires pressantes seront reçues tous les jours et à toute heure ; mais Son Excellence a besoin de certains jours pour l'accomplissement des autres devoirs de sa position, et les visites d'affaires dans ces moments-là le dérangent de ces devoirs, et ne peuvent avoir lieu sans inconvenient.
Son Excellence compte sur le bon vouloir de la population pour l'accomplissement à ces arrangements, qui lui permettront d'apprécier le temps dont il peut disposer à en faire des jours plus avantageux pour l'intérêt public.
HENRI BOUTHILLIER A. D. C.
HOTEL DU GOUVERNEMENT,
Fort Garry, 25 Octobre 1871.



Chemin de fer Great Western
DU CANADA.

Aller et retour de Manitoba.

LA meilleure route de l'Est est celle du Chemin de fer Great Western, Detroit, Toronto, Hamilton, et le Pont Suspendu.
Quatre train Exprès chaque jour aller et venir.
Le tarif est modéré, l'expédition prompte, et le matériel roulant comprend toutes les dernières inventions.
Attention spéciale et tarif particulier pour les immigrants.
W. K. MUIR.
Surintendant Gén.
Bureau du G. W.
Hamilton, Ont., 1872.

Dr. L. A. Paré.

Diplômé de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal et de la Faculté Victoria.

A L'honneur d'informer le public qu'il vient d'arriver à la Rivière-Rouge et qu'il est prêt à donner ses soins à toutes les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance.
Jusqu'à ce qu'il ait un bureau permanent, s'adresser au magasin de M. F. Gingras, maison ou demeure le Consul Americain.
Winnipeg, 14 juillet, 1871. jno.

Preparez vous pour l'hiver.

POÈLES DE CUISINE
Grands et petits avec Fourneaux de toutes variétes.
POÈLES DE SALON
CHEZ
JAMES H. ASHDOWN
AU
MAGASIN DE FERBLANTERIE
FOURNEAUX DE FERME.
BOUILLOIRES A PEMICAN
Chaudières! Chaudières! Chaudières!
BOUILLOIRES À THÉ,
BOUILLOIRES DE CUIVRE
Etc., etc., etc.
JAMES H. ASHDOWN.

Avis public.

M. Louis Thibeault, de St. Boniface, donne avis à toutes les personnes qui sont endettées envers lui que si elles ne le paient pas d'ici à la fin du mois de mars prochain, il les mettra entre les mains de la justice.
St. Boniface, 31 janvier 1872. j-n-o.

CAROSSERIE DE WINNIPEG.
THOMAS LUSTED.

CAROSSES, buggies, sleighs et cutters fabriqués à l'atelier ci-dessus.
Toutes commandes exécutées promptement. Réparations faites avec soin.
L'Atelier de M. Lusted se trouve en arrière du moulin à vapeur de M. A. McDermot, à Winnipeg.
Winnipeg, 27 Mai, 1871. aa

M. R. Bellefeuille.

DESIRE informer le public qu'il a fait des améliorations à sa boutique de tanneur à St. Norbert, et qu'il est prêt à satisfaire avec promptitude et le plus grand soin, ceux qui voudront lui donner des commandes. Le cuir qui sort de son établissement est de première qualité.

Librairie Catholique
DU
"METIS."

On trouvera au bureau du *Métis* un assortiment varié de papeterie.
PAPIER A LETTRE,
ENVELOPPES,
PLUMES,
CRAYONS,
ENCRIERS,
LIVRES D'ÉCOLE,
OBJETS DE PIÉTÉ,
MÉDAILLES,
CHAPELETS,
CUCIFIX,
CROIX,
IMAGES RELIGIEUSES,
ETC., ETC., ETC

LES personnes qui ont besoin d'aucun de articles ci-dessus énumérés sont invitées à visiter la librairie catholique du METIS, où elles auront l'occasion de satisfaire leur goût.
Les prix sont modérés.
Les Bureaux du Metis sont situés à Winnipeg, à l'étage supérieur de la partie Sud du bloc McDermot, au-dessus du magasin de M. Donaldson.

IMPRESSIONS!
IMPRESSIONS!

—ooo—

On exécute à l'imprimerie du
"Metis."

Des impressions de toutes sortes telles que

BLANCS DE COUR
POUR
AVOCATS,
GREFFIERS,
NOTAIRES.

—ooo—

Factums,
ROLES D'EVALUATION,
Listes Alphabetiques.

—ooo—

BLANC DE COMPTES,
Cartes d'affaires,
Circulaires
LETTRES FUNERAIRES.

—ooo—

CARTES
DE VISITES,
D'ADRESSES,
DE COMMERCE,
ETC ETC.

—ooo—

PROGRAMMES,

—ooo—

AFFICHES

—ooo—

LIVRES,
BROCHURES.

—ooo—

LA variété et le nombre de caractère que possède l'établissement nous permettent d'exécuter les impressions qui nous seront confiées, de manière à satisfaire les goûts les plus difficiles, et sous le plus court délai.
Winnipeg, 10 Avril, 1871.

L'IMPRIMERIE PÂLE